Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_38-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-38 **Séance du 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile - GREGOIRE Charlotte (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) - BEREST Audrey (Cherrueix) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : LEBRET Gilles (procuration à BOURDAIS Olivier) - TRECAN Marilyne (procuration à THEBAULT Louis) - DUFEU Gérard suppléant indisponible (procuration à LEJANVRE Jeanine) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à BEREST Audrey) - VETTIER Arnaud (procuration à BARATAUD Clarisse) - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - DESPRES Jean-Louis - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie

Secrétaire de séance : Marie-José CAILLET

Convocation en date du 17 février 2026

Pôle Ressources – Service Ressources Humaines - Instauration d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif / 7.1 Décisions budgétaires

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

CONSIDERANT qu'actuellement aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret n°61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante,
CONSIDERANT que les services communautaires peuvent être amenés à travailler de nuit,
CONSIDERANT que la rédaction actuelle du règlement intérieur n'aborde pas le travail de nuit,
CONSIDERANT en conséquence qu'il est proposé d'instaurer une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
CONSIDERANT que cette indemnité spécifique est versée dès lors qu'un service est effectué entre 21h00 et 6h00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail et par heure de travail effectif,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_38-DE

CONSIDERANT que son montant horaire est de 0,17 € par heure en cas de travail normal et 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples taches de surveillance) ou pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale égal à 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération,
CONSIDERANT que cette indemnité est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mais n'est pas cumulable avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou de toute autre indemnité attribuée au même titre,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2026,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif selon les modalités réglementaires définies,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Date de publication, le 27 février 2026,
Certifié exact,

La Secrétaire de séance
Marie-José CAILLET

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 27 février 2026,

Le Président,
Denis RAPINEL

